

Jugement
N°133
Du 12/04/2018

RG : 087
Du 14 mars 2016

TRIBUNAL DE COMMERCE
DE OUAGADOUGOU
[BURKINA FASO]

.....
AUDIENCE DU 12 avril 2018

Le Tribunal de Commerce de Ouagadougou (Burkina Faso), en son audience publique ordinaire du trois août deux mil dix-huit, tenue au palais de justice de ladite ville par le juge ZERBO Alain G., Vice-président dudit tribunal ;

Président

Messieurs OUATTARA Abdramane et OUEDRAOGO Adama, juges consulaires ;

Membres

Avec l'assistance de Maître OUEDRAOGO Céline, greffier audit tribunal ;

Greffier

A rendu le jugement commercial dont la teneur suit à la requête de la **Société COLOMBE Airline**, Société anonyme au capital de 100 000 000 F CFA dont le siège social est sis à Ouagadougou, secteur 15, inscrit au RCCM sous le N°BF OUA 2012 B 431 représentée par son président-directeur général

Attendu que par ordonnance n°430 rendue le 29 août 2017, La société COLOMBE Airline a été admise au bénéfice du règlement préventif ; que l'expert commis a déposé son rapport après une prorogation de délai à lui accordé ; qu'il résulte de ce rapport transmis par le greffe le 27 février 2017 que la situation de l'entreprise est redressable si les mesures envisagées dans le concordat sont exécutées ; que cependant, l'expert au cours de sa mission n'a pas contacté les différents créanciers afin de recueillir leurs avis sur les propositions concordataires ; que pour pallier cette omission, le président du tribunal, dans le cadre de ses bons offices ainsi qu'il est prévu de dispositions expresses, a notifié à tous les créanciers cités le rapport d'expertise afin qu'ils se prononcent sur le concordat, puis a

Homologation de
concordat

renvoyé le dossier à l'audience du 22 mars 2018 puis à celle du 10 avril 2018 ;

Attendu qu'il résulte de l'analyse des pièces du dossier, des observations des créanciers que la situation de l'entreprise est bien plus grave pour être admissible au règlement préventif ; qu'il y a en réalité cessation des paiements ; qu'il suit qu'en application de l'article 15 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif, il y a lieu de prononcer le redressement judiciaire et inviter à proposer un concordat dans ce sens dans les délais légaux ;

PAR CES MOTIFS

Statuant en audience non publique, en matière commerciale et en premier ressort ;

Rejette l'homologation du concordat préventif de la société COLOMBE Airline ;

Constate que la société est en cessation des paiements ;

Prononce en conséquence le redressement judiciaire et l'invite à présenter un concordat dans les délais légaux si mieux il n'est envisageable une cession globale d'actifs ;

Nomme BARRY Issa, expert-comptable inscrit au tableau de l'Ordre national des experts comptables et comptables agréés du Burkina (ONECCA) en qualité de syndic et RAMDE Sibiri Jean Claude, juge au siège du Tribunal de commerce de Ouagadougou, en qualité de juge commissaire ;

Dit que la présente décision fera l'objet de publicités requises ;

Met les dépens à la charge de la société COLOMBE Airline.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

Et ont signé le président et le greffier.

